C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

N^O: R-4049-2018

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de transport d'électricité

(Ci-après le « Transporteur »)

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (section Québec), 630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2880, Montréal, Québec, H3B 1S6

(ci-après la « FCEI »)

Intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FCEI RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DE MODIFICATIONS AU CODE DE CONDUITE DU TRANSPORTEUR

AUX FINS DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'INTÉRESSÉE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

- 1. Suite à la décision procédurale D-2016-123, rendue le 20 juillet 2018, la FCEI entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier concernant la Demande d'approbation de modifications au Code de conduite du Transporteur.
- 2. La FCEI regroupe plus de 24 000 petites et moyennes entreprises (PME) québécoises qui œuvrent dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.
- 3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances d'Hydro-Québec Distribution, et par conséquent, visées par le tarif de transport pour la charge locale.

- 4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
- 5. L'intéressée favorise l'accès aux marchés de l'énergie et de ce fait reconnait l'importance d'un système de transport accessible et compétitif et supporte donc les efforts permettant d'accroître l'efficacité économique de ce dernier.
- 6. La concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution et de transport d'électricité de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme du Transporteur.
- 7. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service et favoriser entre autres l'utilisation croissante des services de transport point à point qui aident à accroître le niveau de revenus, le tout permettant entre autres aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

- 8. La FCEI intervient depuis plusieurs années dans les dossiers du Transporteur pour représenter les consommateurs de la charge locale.
- 9. La FCEI entend intervenir dans le présent dossier afin de s'assurer que le Code de conduite du Transporteur respecte les grands principes lui étant applicables, notamment les principes de séparation fonctionnelle et de non-discrimination.
- 10. La FCEI entend également s'assurer que les droits des consommateurs de la charge locale seront respectés à tous égards.

III. MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

- 11. La FCEI entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en présentant une preuve d'analyse.
- 12. La FCEI dépose, joint à sa demande, son budget de participation.
- 13. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier tarifaire.

14. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Me André Turmel

Procureur de FCEI Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. 800, Place Victoria, Bureau 3700 Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : aturmel@fasken.com

Ligne directe: (514) 397-5141 Télécopieur: (514) 397-7600

ainsi qu'à monsieur Antoine Gosselin aux coordonnées suivantes :

M. Antoine Gosselin

Analyste de la FCEI 1039 rue de Dijon Québec (Québec) G1W 4M3

Adresse électronique : antoine.gosselin@gmail.com

IV. CONCLUSION

15. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LES INTERVENANTS DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de la FCEI;

D'AUTORISER la FCEI à intervenir, à présenter une preuve et une argumentation.

Montréal, ce 3 août 2018

(s) Fasken Martineau DuMoulin

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Procureurs de l'intervenante Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

Fasken Wartineau Du Marlin

Copie conforme